

LA FORME D'UN DROIT DÉCROISSANCIEL PISTES DE RECHERCHE À PARTIR D'UNE RÉFLEXION COLLECTIVE

702

Margaux COQUET
La forme d'un droit décroissantiel
Pistes de recherche à partir d'une réflexion collective

Margaux Coquet⁸⁹³

⁸⁹³ Chercheuse postdoctorante FSR, Uclouvain.

Résumé

Les 9 et 10 octobre 2024, un colloque et une journée de travail se sont tenus à l'Université de Montréal sur le thème de « la contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant ». Ma contribution propose de systématiser et d'offrir une première analyse des réflexions élaborées au cours de ces deux journées sur le thème de la forme du droit dans un monde décroissant. Elle explore ainsi les différentes propositions formulées par les participantes et participants au colloque du 9 octobre, ainsi que les débats tenus lors de la journée du 10 octobre, afin d'identifier des balises théoriques et des pistes de recherche susceptibles de mener à la découverte de formes juridiques décroissancielles. Ma contribution est structurée à partir de deux questions soulevées par l'appel lancé par les organisateurs du colloque, à savoir : *Quelles sources du droit dans un monde décroissant ?* et *Quelles conceptions de la sanction juridique dans un monde décroissant ?* S'agissant des sources, la contribution envisage successivement les dispositifs épistémologiques susceptibles d'outiller l'identification de normes juridiques décroissancielles; les principes guidant leur validité et leur ordonnancement; les modalités et niveaux de production du droit; et les processus de cocréation et de transmission des savoirs juridiques. En ce qui concerne les conceptions de la sanction juridique, sont distinguées et brièvement analysées : les sanctions coercitives et dissuasives; les sanctions incitatives, permissives et protectrices; les « règles intelligentes »; et les sanctions réparatrices. La contribution s'achève, enfin, par un résumé des pistes de recherche soulevées.

Mots clés

Droit, décroissance, savoir juridique, épistémologie, sanction juridique.

Abstract

On October 9 and 10, 2024, a symposium and a workshop were held at the Université de Montréal on the theme « The Contribution of Law to the Establishment of a Degrowth-Oriented World ». My contribution seeks to systematize and provide an initial analysis of the reflections developed during these two days, focusing specifically on the question of the form that law might take in a degrowth society. It explores the various proposals put forward by the participants at the October 9th symposium, as well as the discussions held during the October 10th workshop, in order to identify theoretical landmarks and avenues of inquiry that may lead to the conceptualization of degrowth-oriented legal forms. This contribution is structured around two central questions raised by the call for papers issued by the symposium organizers, namely : *What are the sources of law in a degrowth-oriented world?* and *How should legal sanctions be conceived within such a framework ?* With regard to the sources of law, the contribution successively examines : epistemological frameworks that may support the identification of degrowth-oriented legal norms; the principles guiding their validity and

internal ordering; the modalities and levels at which law is produced; and the processes of co-creation and transmission of legal knowledge. Concerning the conception of legal sanctions, a distinction is drawn—and each briefly analyzed—between : coercive and deterrent sanctions; incentive-based, permissive, and protective sanctions; so-called « smart rules »; and reparations. The contribution concludes with a summary of the research avenues identified throughout the discussions.

Keywords

Law, degrowth, legal knowledge, epistemology, legal sanction.

Table des matières

Introduction	705
1. Les sources du droit dans un monde décroissant	706
2. Les conceptions de la sanction juridique dans un monde décroissant	724
Conclusions sur la forme d'un droit décroissantiel	729
Bibliographie	730

INTRODUCTION

[1] Les 9 et 10 octobre 2024, un colloque et une journée de travail se sont tenus à l'Université de Montréal sur le thème de « la contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant ». Cet événement fait suite aux deux journées d'études initiées à l'Université du Luxembourg, les 16 et 17 mai 2023, intitulées « Décroissance et droit : poursuivre l'exploration des possibles juridiques », dont un compte rendu a été publié la même année (BAHARY-DIONNE et al., 2023). L'organisation de ces espaces de réflexion collective résulte d'une collaboration entre l'Université de Montréal et l'Université de Luxembourg, portée par les juristes Pascale Dufour, David Hiez et Lukas Vanhonnaeker, et à laquelle ont contribué plus d'une quarantaine de juristes francophones, répartis sur plusieurs continents.

[2] L'appel à candidature invitant les personnes intéressées à participer au colloque du 9 octobre 2024 s'ouvre de la façon suivante : « La décroissance, hier encore raillée, commence à entrer dans le champ académique et retient l'attention des décideurs politiques, comme l'atteste la conférence du Parlement européen des 15 et 16 mai 2023 intitulée *Beyond Growth* ». L'absurdité d'une transformation radicale de nos manières de vivre s'efface en effet peu à peu, à mesure que s'aggravent et s'accroissent les crises économiques et écologiques contemporaines. Rien d'étonnant, donc, à voir les juristes se saisir de la décroissance pour lui donner une consistance normative, en imaginant des formes et contenus juridiques susceptibles d'en actualiser les principes et les finalités (v. notamment, BAILLEUX, 2020; COQ et al., 2022). La décroissance est ainsi présentée, dans l'appel à candidatures mentionné, comme un « chemin vers une société post-croissance », dont il est possible de donner une première définition « générale » à partir des travaux de l'économiste Timothée Parrique et du sociologue Yves-Marie Abraham – invité d'honneur du colloque du 9 octobre 2024 – à savoir : « une réduction de la production et de la consommation pour alléger l'empreinte écologique planifiée démocratiquement dans un esprit de justice sociale et dans le souci du bien-être » (PARRIQUE, 2022, p. 15). Elle implique donc de « produire moins, partager plus, décider ensemble » et de « stopper volontairement et collectivement la course à la croissance économique dans le but de bâtir des sociétés plus soutenables, plus justes et plus démocratiques » (ABRAHAM, 2015). La décroissance représente ainsi « un véritable projet politico-juridique, et non pas une marchandise sur laquelle capitaliser » (DUFOR & SAINT-ONGE, 2026). Ces définitions, si elles permettent de poser les jalons d'une discussion thématique, sont toutefois loin d'épuiser les doutes relatifs aux objectifs du mouvement décroissant, à l'image de son articulation avec le marxisme et le communisme (ABRAHAM & FOURRIER, 2023). Les liens entre post-capitalisme et décroissance ont d'ailleurs alimenté – et alimentent encore – d'intenses discussions parmi les participantes et participants de la journée d'étude du 10 octobre 2024, témoignant ainsi de la diversité des postures susceptibles *a priori* d'être rassemblées sous une étiquette décroissancielles. Parmi les thématiques de recherche que l'appel à candidature propose

d'investiguer, deux axes principaux sont identifiés : d'abord, un axe relatif au *contenu juridique*, et notamment aux instruments juridiques à mettre en place pour contribuer à réduire la consommation et la production ainsi que la place des droits fondamentaux dans un monde décroissant. Ensuite, un axe relatif à la *forme juridique* pour contribuer à l'instauration d'un monde décroissant.

[3] Ma contribution s'appuie sur ce second axe de recherche pour explorer les différentes propositions des participantes et participants au colloque du 9 octobre ainsi que les débats ayant eu lieu durant la journée du 10 octobre et d'identifier des balises théoriques et des pistes de recherche susceptibles de mener à la découverte de formes juridiques décroissancielles. Elle est ainsi structurée autour de deux questions soulevées par l'appel à candidature sous l'axe consacré à la forme d'un droit décroissant, à savoir : *Quelles sources du droit dans un monde décroissant ? (1) et Quelles conceptions de la sanction juridique dans un monde décroissant ? (2)*.

1. LES SOURCES DU DROIT DANS UN MONDE DÉCROISSANT

[4] Arpenter les contributions de ce numéro à la recherche des sources du droit dans un monde décroissant me semble ouvrir plusieurs espaces de réflexion. D'abord, celui de l'élaboration d'un dispositif épistémologique à la fois critique et alternatif (1.1), ensuite, la question de la validité et de l'ordonnancement de la norme juridique (1.2), les modalités et niveaux de production du droit (1.3), et, enfin, les processus de cocréation et de transmission des savoirs juridiques (1.4).

1.1. ÉLABORATION D'UN DISPOSITIF ÉPISTÉMOLOGIQUE DÉCROISSANCIEL

[5] Les travaux dans le champ de la décroissance témoignent d'une attention particulière à la façon dont s'élaborent les représentations du réel, qu'il soit acceptable ou simplement possible. La démarche décroissancielles consiste d'abord à se départir de « l'emprise de cette matrice croissantiste sur notre imaginaire collectif » (PARRIQUE, 2022, p. 13). Il est donc assez naturel de retrouver ce souci d'une prédétermination croissantiste des normes juridiques au sein des contributions de ce numéro (1.1.1), ainsi que des pistes de « visions du monde alternatives » susceptibles de former la matrice épistémique de « possibles juridiques » décroissancielles (1.1.2).

1.1.1. IDENTIFIER ET DÉCONSTRUIRE LES DISCOURS (JURIDIQUES) CROISSANTISTES

[6] Les autrices et auteurs de ce numéro s'attellent, entre autres, à « émanciper les institutions du travail de l'idéologie productiviste » ou encore du « paradigme productiviste » selon lequel « tout emploi devrait être exercé, tant qu'il produit de la valeur ajoutée calculée au prix du marché » (DERMINE & VAN YPERSELE DE STRIHOU, 2026); à observer le « clash idéologique

entre le droit international des investissements » et la décroissance (PRINCE & ABDOUL AZIZ AMADOU, 2026); à s'inspirer des constitutions du Sud global pour opérer un « changement de paradigme par rapport à la cosmovision occidentale moderne » (SOZZO, 2026); à rompre avec les « lois économiques » qui « traduites, dans le droit, structurent désormais les sociétés capitalistes occidentales et les relations contractuelles » (DUFOUR & SAINT-ORGE, 2026); à s'engager « en faveur d'alternatives au système économique capitaliste sous-tendant le concept de développement durable ». (CODÈRE, 2024); à transformer « l'épistémologie contractuelle » qui « demeure inscrite dans une perspective d'échange de biens » (BÉLANGER & PICOTTE, 2026); à constater « l'orientation croissantiste » des incitatifs éco-fiscaux soutenant « la production de biens de consommation et l'extraction de ressources naturelles, notamment à travers des crédits pour l'exploitation de minéraux rares » (PROVENCHER, 2026); à débattre du « rôle central » du droit « dans la création de ces surfaces ontologiques lissées, échevelées, ces états d'exception qui font le vide sur le monde, et cette réalité onto-épistémicide du droit » (CARDINAL & LILLO, 2026) ou encore à cesser d'ignorer « derrière les normes, la nature et la systématisme des intérêts économiques et sociaux » pour envisager le fonctionnement réel des systèmes juridiques qui « se trouve assez largement conforté, car socialement édulcoré, secondarisé et le plus souvent invisibilisé, par la "technique" ». (FONTAINE, 2026). À l'occasion d'une intervention orale, Geoffrey Garver parlera ainsi, de manière thématique, de « monoculture conceptuelle ou idéologique » pour qualifier les « visions universelles du monde, paradigmes, idéologies, épistémologies, ontologies qui sont présentées comme 1) absolues et incontestables; 2) supérieurs, dominants ou exclusifs de tous les autres » – l'instar du capitalisme – et qui sont au fondement du « régime dominant que le droit sert actuellement » (GARVER, 2024).

[7] Le champ lexical renvoyant à l'espace matriciel de présélection des connaissances et de normes « valables » mobilisé par les auteurs est varié, et laisse apparaître un premier point d'attention tenant à la distinction entre le paradigme et l'idéologie. Il me semble en effet que si le paradigme est conçu par Thomas Kuhn comme un postulat conscient et volontaire qui résulte d'un consensus de la communauté scientifique⁸⁹⁴, l'idéologie est inaccessible à celui ou celle chez qui elle agit⁸⁹⁵. Or, la nuance me semble importante puisque si le paradigme est revendiqué, l'idéologie, elle, doit d'abord être dévoilée. La tâche des chercheurs et chercheuses qui souhaiteraient adopter ou promouvoir une démarche épistémologique alternative n'est donc pas tout à la fait la même : débattre dans le domaine de l'explicite, ou révéler celui du non-dit. Peut-être s'agit-il simplement d'étapes successives, dont la première,

894 Voir notamment, « Les hommes dont les recherches sont fondées sur le même paradigme adhèrent aux mêmes règles et aux mêmes normes dans la pratique scientifique. Cet engagement et l'accord apparent qu'il produit sont des préalables nécessaires de la science normale, c'est-à-dire de la genèse et de la continuation d'une tradition particulière de recherche. » (Kuhn, 1983, p. 30).

895 Voir à cet égard, la définition de l'idéologie du Lalande : « Pensée théorique qui croit se développer abstraitement sur ses propres données, mais qui est en réalité l'expression des faits sociaux, particulièrement de faits économiques, dont celui qui l'a construit n'a pas conscience, ou du moins dont il ne se rend pas compte qu'elle détermine sa pensée ». (LALANDE, 2010).

celle de la « révélation », implique néanmoins de s'accorder sur la méthode à employer, et avant cela, sur la définition du droit retenue.

[8] C'est à partir d'une définition du droit comme discours qu'il me semble possible, *a contrario*, de s'intéresser à ses non-dits. D'ailleurs, dans un ouvrage précurseur du questionnement entre droit et décroissance, le droit est précisément considéré comme un « type particulier de discours, dont la spécificité réside dans sa façon très singulière d'articuler une dimension normative et une dimension cognitive » (BAILLEUX, 2020). Une première définition à laquelle je me permets d'articuler la proposition formulée par Philippe Robert, Francine Soubiran-Paillet et Michel van de Kerchove, selon laquelle la typicité du droit comme registre de normativité serait à envisager sous l'angle des justificatives discursives qui font d'elle une ressource légitime (ROBERT et al., 1997, p. 23). Sous ce double prisme, c'est non seulement le contenu positif du droit qu'il devient pertinent d'analyser pour tâcher d'en comprendre la mécanique subliminale, mais aussi les discours permettant de lui conférer son autorité épistémique – qu'il s'agisse des énoncés juridiques eux-mêmes, des savoirs sur le droit, ou des registres de justification déployés par les personnes qui s'y réfèrent. Le droit compris comme ensemble discursif, voir méta-discursif, semble alors indissociable des opérations de sélection des connaissances garantissant sa légitimité – et donc, sa juridicité. L'un des enjeux principaux d'une épistémologie (juridique) réflexive est ainsi non seulement d'identifier le contenu de ces connaissances, mais aussi de questionner les règles déterminant leur sélection – autrement dit, à la fois *ce qu'elles sont* et *par rapport à quoi elles se sont formées*.

[9] Afin de mener cette enquête épistémologique, les outils méthodologiques issus du matérialisme historique de Marx et Engels et de la généalogie du savoir de Michel Foucault me semblent particulièrement adéquats. D'abord parce qu'ils visent à rendre objectivables les rapports de pouvoir et processus de mystification qui structurent les productions discursives, notamment juridiques, et leurs liens avec un mode de production de la vie sociale déterminé. Ensuite, parce que la filiation méthodologique de la décroissance et de la théorie critique me semblent ressortir des contributions montréalaises elles-mêmes : soit de manière indirecte, par la critique des formations idéologiques typiques du capitalisme, soit de manière plus explicite par le biais de référence à des auteurs relevant du marxisme orthodoxe – à l'image d'Evgeny Pasukanis dont la formule « C'est la forme juridique qui permet de légitimer la transformation d'une commodité en une autre, de transformer la nature en propriété, de transformer des écosystèmes en 'services' » est citée par Pierre-Alexandre Cardinal et Alexandre Lillo (CARDINAL & LILLO, 2026) – ou de ses recompositions – Herbert Marcuse, cité par Arthur Moury (MOURY, 2024), Ernst Bloch, cité par Elise Dermine et Juliette Van Ypersele De Strihou (DERMINE & VAN YPERSELE DE STRIHOU, 2026), Antonio Gramsci, cité par Frédéric Allemand (ALLEMAND, 2026), et bien sûr André Gorz, à qui l'on doit le concept de « décroissance » lui-même. Enfin, il me semble que les travaux réalisés au moyen des dispositifs méthodologiques

cités forment d'ores et déjà une réserve riche et stimulante d'analyses critiques des discours juridiques et de leur détermination capitaliste – et donc, croissantiste. (PASUKANIS, 1970; MIAILLE, 1976; WALLERSTEIN, 1995).

[10] Ces méthodologies proposent en effet de rechercher les règles de formation des discours et pratiques sociales dans « les contradictions de la vie matérielle, par le conflit qui existe entre les forces productives sociales et les rapports de production » (MARX, 1859, p. 4 et s.) ou « dans des formes sociales, dans des rapports de production, dans des luttes de classes » (FOUCAULT, 1971, 27-31.). Les deux démarches épistémologiques, quoique distinctes, postulent ainsi le caractère historiquement situé des discours à prétention de vérité ou de normativité – dont le droit, mais aussi les savoirs scientifiques – et leur interdépendance avec une structure socio-économique dont la typicité est fonction des modalités concrètes d'extraction, de création et de répartition des richesses qui s'y déploient. Ainsi, le matérialisme historique comme la généalogie du savoir considèrent les pratiques discursives comme des *productions*. Dans une perspective marxienne, ces productions sont celles d'une totalité structurée par des règles qui agissent à trois instances distinctes : économique, juridique et politique, et idéologique – ce dernier niveau étant compris comme celui des croyances, du sens, et de représentations symboliques du fonctionnement social. Si au sein de cette totalité chaque instance agit en autonomie selon ses propres règles et logiques, l'ensemble se trouve néanmoins surdéterminé par un facteur économique : celui des rapports de production (ENGELS : 1890). Or, ces rapports de production s'actualisent dans la période capitaliste dans des relations d'exploitation et de domination de la nature, dont il s'agit d'extraire les matières premières, et des personnes dont la force de travail est nécessaires à la création d'un profit qui demeure largement inaccessible à la majorité de l'humanité. Dans une perspective foucauldienne, il n'est pas question d'instance idéologique mais de « système de positivité » (FOUCAULT, 1994, p. 723), compris comme une sorte de grille de lecture inconsciente prédéterminant ce qui est considéré comme vrai, juste ou acceptable. Or, les règles de formation de ce système de positivité, que Foucault étudie par le biais de l'analyse généalogique des savoirs, mettent en lumière des « dispositifs de pouvoir », à savoir des « stratégies de rapports de force supportant des types de savoir, et supportés par eux » (DELEUZE, 1989, p. 185-195) qui comprennent, notamment, les rapports de classes. Dans un cas comme dans l'autre, il existe donc un enjeu commun, à la fois épistémologique et politique, relatif à la mise au jour et la déconstruction de ces règles de formation discursive. Qu'il s'agisse, dans une perspective marxienne, de lever le voile de l'idéologie masquant la réalité du processus historique, des rapports de production et de la domination bourgeoise, ou, dans une perspective foucauldienne de permettre l'innovation, la méthode critique est conçue comme un préalable nécessaire à la transformation sociale effective.

[11] Néanmoins, les méthodes et concepts respectivement façonnés par Marx, Engels et Foucault, loin de former des ensembles stables et définitifs, sont continuellement nuancés, remodelés, complétés, par des autrices et auteurs aux appartenances variées. Des matérialistes issus de la *Black Radical Tradition*, à l'instar de C. J. Robinson, C. L. R. James, Franz Fanon, Angela Davis ou Achille Mbembe, ont mis en lumière les lacunes des méthodes de Marx ou Foucault, et notamment le fait que celles-ci éludent l'importance du racialisme dans la construction et le maintien des rapports de production capitalistes. Du point de vue matériel, d'abord, par la mise en place de structures concrètes d'accumulation et de production des richesses comme l'esclavage, la colonisation, ou l'exploitation des personnes migrantes; du point de vue idéologique, ensuite, par la création d'une différenciation hiérarchique entre les êtres humains permettant de légitimer ces processus concrets d'exploitation (ROBINSON, 1983). Des autrices féministes, à l'image de Mariarosa Dalla Costa, Selma James, Silvia Federici, Mia Meis ou Leopoldina Fortunati, ont, quant à elles, montré les limites des analyses de ces méthodes, fautes d'intégrer à l'analyse le rôle tout particulier des femmes, et notamment des femmes colonisées et issues des classes ouvrières, dans les rapports de production et de reproduction des forces de travail et les liens, corollaires, entre structures sociales patriarcales et capitalistes (FEDERICI, 2019). D'autres ont en outre tâchés de renouer le dialogue entre marxisme et écologie politique que la croyance marxienne dans les potentialités libératrices du progrès technique avait rendu difficile (GUILIBERT, 2021) ou de trouver les voies d'un « réenchantement » épistémique par la redécouverte des savoirs sensibles que le rationalisme moderne nous aurait fait oublier :

[...] En effet, parallèlement à l'histoire de l'innovation technique capitaliste, nous pourrions écrire une histoire de la désaccumulation de nos savoirs et compétences précapitalistes, qui est au fondement de l'exploitation capitaliste de notre travail. Interpréter les éléments, découvrir les propriétés médicinales des plantes et des fleurs, tirer notre subsistance de la terre, vivre dans les bois et les forêts, se diriger sur les routes et les mers grâce aux étoiles et aux vents sont autant de compétences qui, aujourd'hui comme hier, constituent des sources d'autonomie qui doivent être détruites. Le développement des techniques industrielles capitalistes s'est fondé sur cette perte et l'a amplifiée. (FEDERICI, 2022, p. 264-265)

[12] Ces travaux hétérogènes ont en commun la déconstruction d'un référentiel épistémique dominant – celui de l'homme blanc hétérosexuel bourgeois – et la mise en exergue de son caractère historiquement situé – et donc dépendant lui aussi d'une structure socio-économique identifiable. Ils invitent ainsi à une réflexivité épistémologique qui me semble particulièrement féconde dans une perspective d'identification et de déconstruction des discours croissantistes, puisque tout en conservant un ancrage au sein des structures économiques totalisantes, ils suggèrent de réfléchir la relation au réel à partir de l'expérience concrète des rapports de

domination qui le traversent et donc, à problématiser au-delà des règles de sélections des discours dominants, *qui parle* et surtout, qui n'est pas – ou plus – écouté.

[13] Les méthodologies issues du matérialisme historique et de la généalogie des savoirs paraissent ainsi à même de répondre à l'appel lancé aux juristes par Antoine Bailleux en 2020, d'entreprendre un travail de « cartographie » consistant à « redessiner notre droit positif en substituant – pour les besoins de l'exercice – à la vieille division " droit public-droit privé " une nouvelle distinction, entre " droit croissantiel " – ensemble des règles organisant et favorisant l'amplification de l'autonomie par le marché – et " droit convivial " – ensemble de règles garantissant des conditions d'épanouissement hors du tandem production-consommation » (BAILLEUX, 2020)⁸⁹⁶. Elles font écho au désir de voir se constituer une science juridique post-croissantiste fondée à la fois sur un travail « d'analyse juridique, scientifique et critique » (BÉTAILLE, 2020) et sur des référentiels épistémologiques alternatifs à ceux de la matrice croissantiste, à l'instar du principe de « rationalité limitée » évoqué dans la contribution d'Hugo Tremblay (TREMBLAY, 2026).

1.1.2. COLLECTER ET ARTICULER LES VISIONS DU MONDE DÉCROISSANCIELLES

[14] Plusieurs contributions s'accordent à dénoncer le versant anthropologique de l'idéologie croissantiste, à savoir une vision du monde anthropocentrée, dans laquelle les êtres humains sont conçus comme des êtres rationnels, compétiteurs, égoïstes et cherchant en toutes circonstances à maximiser leurs gains personnels. Or, cette vision individualiste de l'être humain s'enracine à un moment historique particulier qui est celui de la formation de l'État moderne et des processus de rationalisation du pouvoir, des valeurs et la vie collective qui l'accompagnent. C'est en effet à ce moment, qui coïncide avec l'essor du mode de production capitaliste, qu'apparaît une figure philosophique bien connue des juristes, celle du pacte social, et son fondement anthropologique, celui de l'état de guerre permanent entre les êtres humains, de la *guerre de tous contre tous* (FOUCAULT, 2013, p. 14). Aux termes de la démonstration de Foucault, la construction de l'*homo economicus* apparaît donc comme un processus discursif appartenant à un système de positivité historiquement situé qui participe à façonner nos conceptions du vrai et de l'acceptable. De celui-ci sont nés deux mythes fondateurs du libéralisme à la puissance idéologique redoutable : « croire que seule une organisation humaine aussi puissante que l'État pouvait nous permettre de sortir collectivement de ce monde "sauvage" » et que « seul le marché (neutre et protégé par l'État) pouvait nous permettre de satisfaire les besoins de tous en laissant libre cours à nos pulsions égoïstes » (CHAPELLE & SERVIGNE, 2019, p. 65).

⁸⁹⁶ La « vieille » *summa-divisio* droit public-droit privé est d'autant mieux choisie pour illustrer ce changement d'attitude qu'elle a elle-même fait l'objet d'un travail de démystification par des juristes de tradition marxiste (V. notamment, Miaille : 1976).

[15] L'un des défis de la démarche décroissancielle est donc non seulement d'identifier les influences qu'exercent l'hypothèse de la *guerre de tous contre tous* sur les discours juridiques, mais aussi de formuler des propositions de représentations alternatives de la nature humaine susceptibles de fonder un mode de production de la vie sociale et une théorie politique décroissants. Apparaît alors, face à l'*homo economicus*, une vision de l'être humain sociale et relationnelle, où les individus sont considérés comme « pleinement conscients d'agir au sein d'une société dont ils dépendent, d'interagir avec d'autres individus avec lesquels les liens doivent être entretenus » (HIEZ, 2026). Une société que l'on imagine alors non plus libérale, mais *conviviale* et qui valorise à ce titre « la relation et la coopération et permet de s'opposer sans se massacrer, en prenant soin des autres et de la nature » (CAILLÉ, 2015, p. 22-23). Dans cette conception, le « respect de la capacité de support des écosystèmes », ne se réduit pas à une simple préférence normative ou à l'expression de valeurs particulières, mais « une question de survie » (TREMBLAY, 2026).

[16] L'opposition entre visions individualiste et relationnelle des êtres humains n'est pas neuve, et l'on trouve d'ailleurs déjà une critique aboutie de la figure de l'individu rationnel, égoïste et calculateur au XVIII^e siècle, chez l'un des précurseurs de l'anarchisme William Godwin (GODWIN, 1798). C'est ensuite, et de façon célèbre, que le libertaire Kropotkine déduira de l'observation des lois de la nature et de l'évolution la propension humaine à la sympathie, à la fraternité et à l'entraide mutuelle, ainsi que la nécessité d'agir en fonction de l'intérêt de la communauté (Kropotkine : 1906). Ainsi, selon le théoricien :

L'homme n'est jamais libre. Robinson dans son île ne l'était pas [...] Dès qu'il eut pour compagnon un chien, dès qu'il eut deux ou trois chèvres, et surtout dès qu'il rencontra Vendredi, il n'était plus absolument libre, dans le sens que l'on attribue souvent à ce mot dans les discussions. Il avait des obligations, il devait songer à l'intérêt d'autrui, il n'était plus cet individualiste parfait dont on aime à nous entretenir. [...] Ni dans l'île de Robinson, ni encore moins dans la société, quelle qu'elle soit, ce type n'existe. (KROPOTKINE, 1903, p. 15.)

[17] Au regard de la stratégie « scientifique » employée par un Kropotkine et très inspirée par les théories darwiniennes de l'évolution, il semble exister un véritable enjeu consistant à ancrer empiriquement cette vision alternative des êtres humains, de prouver qu'elle est bien susceptible de pleinement se réaliser une fois détruites les structures oppressantes du mode de production capitaliste – que la révolution ne repose pas, en un sens, sur un seul acte de foi (surtout si elle est anarchiste).

[18] Cette entreprise de recherche est néanmoins tributaire d'une question épineuse – qui rejoint d'ailleurs celle opposant l'anarchisme au marxisme – faut-il, à la manière des libertaires, concevoir les propensions relationnelles des êtres humains comme des formes de « positivité » humaines – c'est-à-

dire, des caractères essentiels des êtres humains susceptibles de justifier à un niveau éthique une organisation sociale plutôt qu'une autre – ou, au contraire, en déduire une conception marxiste « négative » de l'anthropologie, « qui consiste à penser ce qu'est l'humain comme le résultat de l'ensemble de ses relations avec son milieu; qu'il soit technique ou naturel le milieu configure la phénoménalité humaine et est configuré par elle », laissant ainsi l'humain « ouvert en tant que possibilité; en tant qu'entité plastique » (Moury, 2024) ?

[19] Indépendamment de la réponse à cette question, s'attaquer à la distinction moderne entre « état de guerre et état civilisé » ne suffit pas pour s'assurer une sortie de « l'emprise de l'imaginaire croissantiste » : c'est aussi au « grand partage » (DESCOLA, 2005; LATOUR, 1999) entre nature et culture qu'il s'agit de trouver une alternative. Non pas pour inverser la primauté du culturel sur le matériel, comme il est parfois peut-être un peu trop rapidement reproché à la « raison décoloniale » (GAUSSENS et al., 2024), mais bien plutôt pour procéder à un glissement de l'humain vers le vivant. Observer, comme le faisait déjà le géographe anarchiste Elisée Reclus, la continuité entre l'animal et l'humain (RECLUS, 1905), puis, plus tard, à l'image de l'anthropologue Phillippe Descola, la diversité des liens que les humains entretiennent avec leur habitat. En déduire que « la nature n'existe pas », mais qu'il existe en revanche une communauté de vivants habitant la même Terre, et que la relation aux non humains ne peut plus se limiter au choix binaire imposé par la distinction nature/culture : les exploiter ou les protéger (DESCOLA & PIGNOCCHI, 2022). C'est d'ailleurs justement sur cette « diversité des perspectives tenant au rapport à la terre » que la contribution de Caecilia Alexandre attire l'attention, en montrant notamment comment, au sein de certaines communautés Innus, « Chaque membre de la communauté, de la famille a une "responsabilité" à l'égard du territoire aux fins de veiller, de "prendre soin" de ce dernier » (ALEXANDRE, 2026). C'est aussi ce que cristallise le terme de « territoires de vie » repris par Geoffrey Garver dans sa contribution orale. L'articulation entre visions du monde décroissancielles et postcoloniales que soulève la contribution de Maria Manoli apparaît ici alors nettement : non seulement parce qu'il s'agit de mettre en lumière les processus d'exploitation de la nature et des personnes colonisées justifiés par les discours universalistes européens, mais aussi pour *décentrer* le regard de l'être humain – blanc, occidental – aux « territoires de vie » partagés (MANOLI, 2026). Avec un point d'attention néanmoins : si, en théorie, décroissance et postcolonialisme semblent alignés, plusieurs auteurs alertent sur les tensions entre certaines propositions des mouvements croissantistes et leurs implications pour le Sud global (RODRÍGUEZ-LABAJOS et al., 2019). Adopter une perspective décoloniale et critiquer l'universalisme des visions du monde occidentales implique donc, d'abord, de problématiser les discours décroissanciel eux-mêmes... Comme le relève ainsi fort justement Hugo Tremblay : « la décroissance doit se positionner par rapport à la tentation d'une rationalisation uniformisatrice de son propre projet ». Afin d'éviter cet écueil, l'auteur propose l'adoption d'un pluralisme juridique critique et décolonial

allant « au-delà de l'observation et de l'analyse des systèmes normatifs qui cohabitent », pour mettre l'emphase sur « le rôle crucial que jouent les perceptions, les croyances et les identités multiples des sujets de droit dans leurs communautés normatives hétérogènes surimposées ». La portée décolonisatrice du pluralisme évoqué souligne ainsi « le caractère crucial d'une ouverture aux apports des marginalisés et des asservis afin de contextualiser et de diversifier l'imaginaire trop souvent abstrait et universalisant de la décroissance » (TREMBLAY, 2026).

[20] Ces visions du monde alternatives très brièvement explorées, *quid*, alors, de leurs conséquences sur le processus de sélection et d'organisation des normes juridiques décroissancielles ? Par rapport à quels critères, référentiels ou procédures celles-ci vont être considérées comme valides ? Et comment vont-elles s'articuler aux autres normes juridiques ? Ces questions interrogent la structure même du système juridique décroissanciel dont certaines contributions peuvent nous aider à tracer les contours.

1.2. VALIDITÉ ET ORDONNANCEMENT DES NORMES JURIDIQUES

[21] Aux termes de la contribution de Charles Codère, l'humanité évoluerait « dans un monde où les limites écologiques agissent comme des normes fondamentales (ou architecturales) qui doivent être respectées par le droit afin d'assurer le bien-être, voire la survie, de l'humanité » (CODÈRE, 2024). Les limites écologiques dont il est question renvoient aux limites planétaires de la Terre telles qu'elles ont été conceptualisées dans le rapport de Rockström et al. (ROCKSTRÖM et al., 2009), mentionné dans la quasi-totalité des contributions. L'utilisation d'un terme aussi connoté juridiquement que celui de « normes fondamentales » interroge : faut-il substituer à l'« hypothèse logique-transcendantale » de Kelsen (KELSEN, 1999, p. 201), une norme « première » substantielle et scientifique, cause de toutes les normes qui lui succèdent ? Les limites planétaires imposeraient-elles seulement un « devoir être » initial que le droit aurait pour but de garantir ? Faut-il sinon les concevoir comme une source matérielle du droit susceptible d'influencer le contenu et la sélection de ses sources formelles bien qu'elles soient elles-mêmes dénuées d'autorité juridique ? Ou s'agit-il plutôt, en dépit de la formulation, d'une vision « jusnaturaliste scientifique » où l'appréhension scientifique de la nature devient elle-même une norme juridique qui s'impose au droit positif et permet, le cas échéant, de l'écarter ? Enfin – et surtout – ces distinctions ont-elles seulement encore un sens lorsque l'on souhaite se situer dans une perspective décroissancielle ?

[22] Ces questions laissées en suspens, je me contenterai de citer quelques problèmes associés au fait de fonder le droit sur les limites de la planète. D'abord, l'incertitude relative à la nature et aux contours exacts de ces limites et la nécessité corollaire de rester humbles vis-à-vis de l'état de nos connaissances scientifiques. Ensuite, le risque rappelé par Alexandre Viala d'exalter le rôle de la science, de l'expertise et des experts au point de faire naître, sous couvert de consensus écologique, une « gouvernance épistocratique » (VIALA, 2020). Enfin, le risque non négligeable de voir

rentrer par la fenêtre des financements de recherche des intérêts financiers privés que l'on avait voulu faire sortir par la porte de l'expertise scientifique (JEANNE, 2026).

[23] L'hypothèse des limites planétaires comme norme fondamentale du droit a néanmoins permis de susciter un débat oral entre les contributeurs à l'occasion duquel semblent avoir été admises à la fois la nécessité d'identifier des principes de justice sous-jacents permettant d'articuler un ordre et une « identité » juridiques décroissanciel et la difficulté de les identifier. Parmi les propositions énoncées, on trouve toutefois les principes du vitalisme, du pluralisme, de l'auto-suffisant ou encore d'altérité. Ces principes ont en commun de relever moins d'une opération de construction rationnelle ou scientifique, que d'une expérience sensible et organique du vivant et de l'existence, d'une interconnexion et d'une interdépendance entre les êtres humains et avec la nature qui fait directement écho aux visions du monde alternatives exposées plus haut. On trouve d'ailleurs, il me semble, des traductions de ces principes sous des formes plus explicitement normatives, à l'instar du « *buen vivir* », inspiré de « la cosmovision de ses peuples autochtones sur le monde naturel et la relation de l'humanité avec lui » (SOZZO, 2026), de la « politique du semblable » dont le préalable est « la reconnaissance de l'Autre et de sa différence » (MBEMBE, 2013), qui en articulant, soin et responsabilité et permet de « (re)penser la différence et la vie, le semblable et le dissemblable, par-delà l'espace fermé de la postcolonie africaine » (ABADIE & METENDE, 2024, p. 4), ou encore des éthiques féministes et intersectionnelles du *Care*, définie comme « une activité générique qui comprend tout ce que nous faisons pour maintenir, perpétuer et réparer notre "monde", en sorte que nous puissions y vivre aussi bien que possible. Ce monde comprend nos corps, nous-mêmes et notre environnement, tous éléments que nous cherchons à relier en un réseau complexe, en soutien à la vie » (FISCHER & TRONTO, 1991, p. 40).

[24] La tension précédemment évoquée entre, d'une part, la nécessité d'identifier des principes directeurs susceptibles d'orienter l'élaboration d'un horizon juridique décroissanciel et, d'autre part, l'hétérogénéité des approches théoriques et normatives proposées pour y parvenir, est explicitement identifiée par Hugo Tremblay. L'auteur souligne en effet que cette pluralité ne constitue pas seulement une difficulté contingente ou un stade transitoire de la réflexion, mais renvoie plus profondément à la nature même du projet décroissanciel et aux conditions de sa conceptualisation. Dans cette perspective, la résolution de cette tension ne consisterait pas tant à rechercher une synthèse unificatrice ou un principe fondamental susceptible de subsumer l'ensemble des approches existantes, qu'à reconnaître le caractère nécessairement ouvert, évolutif et inachevé du cadre normatif en cours d'élaboration. Elle impose ainsi, selon ce dernier, « de concevoir la décroissance à titre d'objectif, de même que les valeurs qui l'étayent, comme imparfaites et inchoatives » (TREMBLAY, 2026). Une telle proposition conduit à changer d'attitude : plutôt que d'exiger une cohérence systématique préalable, il s'agirait d'assumer le caractère exploratoire et

dynamique des principes susceptibles d'orienter la transformation des cadres juridiques existants.

[25] Dans cette optique, le pluralisme méthodologique évoqué précédemment ne doit pas seulement être compris comme une posture descriptive ou une simple reconnaissance de la diversité des approches théoriques. Il acquiert au contraire lui-même une portée normative, en ce qu'il affecte et oriente la manière même de conceptualiser la décroissance ainsi que les modalités de la recherche qui lui est consacrée. Autrement dit, l'acceptation de la pluralité des perspectives, des expériences et des cadres épistémiques devient elle-même un principe structurant de la réflexion décroissancielle. En reconnaissant l'impossibilité d'une réduction de ces valeurs à un socle unique et entièrement stabilisé, cette approche invite ainsi à concevoir la normativité décroissancielle comme un espace dynamique, instable et traversé par des traditions intellectuelles, des expériences sociales et des cosmovisions multiples, dont la coexistence et la mise en dialogue constituent précisément l'une des conditions de sa fécondité.

[26] Une telle posture présente indéniablement l'avantage d'être cohérente avec les prémisses épistémologiques et politiques de la décroissance elle-même. Toutefois, cette cohérence théorique se heurte également à une difficulté manifeste dès lors qu'il s'agit d'envisager la traduction de ces principes dans le champ juridique. Le droit positif croissantiste repose en effet largement sur des exigences de détermination normative, de hiérarchisation des principes et de stabilisation des catégories, qui semblent à première vue difficilement conciliables avec une normativité assumant explicitement son caractère inachevé, pluriel et potentiellement incommensurable. Dès lors, si le pluralisme méthodologique peut apparaître comme une condition de pertinence et de fidélité intellectuelle au projet décroissanciel, il ouvre simultanément un ensemble de défis quant à sa mise en œuvre juridique concrète : comment institutionnaliser des principes qui se revendiquent eux-mêmes comme incomplets, comment articuler juridiquement des valeurs irréductibles les unes aux autres, ou encore comment assurer la sécurité et la prévisibilité du droit dans un cadre normatif qui revendique son caractère fondamentalement ouvert ? Ces tensions constituent sans doute l'un des enjeux centraux de toute tentative d'élaboration d'un droit décroissanciel.

[27] À cet égard, il convient d'évoquer la proposition d'Antoine Bailleux selon laquelle les mouvements de transition dévoileraient « l'expression d'un principe de justice que l'on pourrait formuler (et que certains ont formulé) comme étant le droit de chacun à mener une vie digne d'être vécue, c'est-à-dire, le droit de mener une vie sous le double signe de l'autonomie et de la vulnérabilité » (BAILLEUX, 2020). Cette formulation, qui a l'avantage de « jeter des ponts vers l'univers langagier des juristes » (BAILLEUX, 2020), se heurte néanmoins à une série de limites identifiées par l'auteur lui-même et qui tiennent notamment à la nature subjective du droit formulé et son ancrage individualiste. Un dialogue fécond pourrait ici avoir lieu avec la contribution de Gonzalo Sozzo et son analyse des outils juridiques sud-américains vecteurs

de post-croissance, puisqu'il y est justement question, de « reformuler l'idée de droit subjectif en introduisant dans la structure des droits individuels une deuxième fonction qui est la fonction écologique qui s'y rattache et doit être coordonnée dans l'exercice quotidien du droit, avec la fonction individualiste, servant le développement de l'individu » (SOZZO, 2026), ou encore la contribution de Pascale Dufour et Simon Saint-Onge, qui propose de redéfinir les droits subjectifs en arrimant « l'opération économique envisagée par les parties avec les impératifs de son écosystème, local et global » (DUFOUR ET SAINT-ONGE, 2026).

[28] Une volonté similaire de « créer des ponts avec le langage du droit » semble habiter la plupart des contributeurs de ce numéro, puisqu'il est régulièrement question d'élaborer ou de réinterpréter des normes juridiques compatibles avec les visions du monde et principes de justice décroissancielles, et susceptibles d'être directement opérationnalisés par les juristes. On trouve alors au fil des contributions une variété de principes juridiques « directeurs », « régulateurs » « cardinaux » ou encore de « *ius cogens* », à l'aune desquels doit notamment s'effectuer le processus de médiation entre des intérêts et des droits concurrents. Il s'agit de normes hétérogènes renvoyant à la limite négative des besoins humains, à l'instar de la « sobriété », du « suffisant » ou de la « modération », mais aussi des principes qui empruntent plus directement au champ lexical juridique existant, comme la « durabilité environnementale », « l'optimum écologique » ou « l'ordre public écologique ». L'apport de ces contributions est toutefois moins lié à l'élaboration ou la redéfinition de principes substantiels, qu'à la réévaluation de leur rôle : alors que dans le droit en vigueur les normes de portée décroissancielles peuvent être considérées comme de valeur équivalente aux normes croissantistes, et se trouver ainsi pondérées, proportionnées voire écartées en cas de conflits, le nouvel ordre juridique semble au contraire imposer la primauté de la norme décroissancielles sur les autres normes. D'abord, en s'assurant que la norme décroissancielles se trouve toujours formellement au sommet de « l'ordonnement des valeurs sociales » qu'il s'agit alors de remodeler (VINCENT-LEGOUX, 2026). Ensuite, en conditionnant la possibilité même d'une conciliation entre des intérêts divergents au respect de la norme décroissancielles (JEANNE, 2026). Enfin, en offrant aux actrices et acteurs du droit des pistes de réinterprétation décroissancielles de normes ou conflits de normes juridiques en vigueur (v. notamment DERMINE & VAN YPERSELE DE STRIHOU, 2026).

[29] Se poser la question théorique de la validité et de l'ordonnement d'un droit décroissantiel me semble interroger du même coup la question de son effectivité. À cet égard, l'approche pragmatique permet de penser un système de validité interne aux normes juridiques, tout en tenant compte du fait que la théorie de la hiérarchie des normes est une théorie « des sources de normes explicites » qui « se donne pour seul objet la description des seules significations acceptables des seuls énoncés validement produits », et non les normes qui se trouvent « effectivement utilisées » (MILLARD, 2013). Rendre compte des normes dans leur mise en oeuvre impliquerait de pouvoir

appréhender empiriquement la façon dont elles sont interprétées et concrétisées (ou non) par des décisions concrètes des actrices et acteurs du droit. Ce qui ne signifie pas, pour autant, que la théorie de la hiérarchie des normes ne produit pas d'effet puisqu'elle contraint non seulement la structure de l'argumentation des juristes (et la possibilité d'affirmer une norme supérieure), mais aussi leurs représentations de la souveraineté et des autorités publiques : « la possibilité d'affirmer la norme supérieure effective est contrainte par l'idéologie politique socialement acceptée comme légitime » (MILLARD, 2013). L'effet performatif de la théorie de la hiérarchie des normes, qui lui confère un intérêt stratégique, en montre donc aussi les limites : la part d'incertitude dans sa concrétisation. Cette lecture nuancée me semble faire écho à un argument de poids soulevé par la contribution de Lauréline Fontaine et selon lequel :

En matière de croissance et de décroissance, les juristes suggèrent ainsi l'abrogation ou la modification de contenus croissantistes, et des ajouts de normes décroissantistes. De ce point de vue, ils assument le plus souvent le caractère politique de leurs propositions. Mais, en ne s'intéressant pas, ou seulement superficiellement, à ce qui, dans le fonctionnement même, dans la structure même du système, favorise la croissance, ils laissent mécaniquement la main à d'autres acteurs dont l'action peut précisément favoriser la défaillance des freins, et se condamnent ainsi à l'inefficacité leurs propositions. (FONTAINE, 2026)

[30] Lauréline Fontaine observe ainsi que dans un conflit opposant normes croissantiste et décroissantiste, la norme croissantiste s'impose de manière quasi-systématique grâce, notamment, à l'interprétation favorable d'une norme ambiguë (comme le caractère « illégitime » d'un obstacle créé par une norme constitutionnelle à un accord d'investissement). Les intérêts croissantistes triomphent ainsi non pas malgré le droit mais bien grâce à lui, en dépit de l'existence de normes juridiques décroissantistes supérieures.

[31] Un apport possible de la combinaison de ces deux approches de la validité des normes juridiques et de leur ordonnancement pourrait à mon sens être le suivant : il existe bien un intérêt à formuler une théorie du droit décroissantiste sous la forme d'une hiérarchie des normes car celle-ci est susceptible de produire des effets performatifs sur leur effectivité – si tant est, toutefois, que les actrices et acteurs du droit en reconnaissent la légitimité politique. Toutefois, cette formulation doit accorder une attention particulière à la façon dont ces normes vont être mises en pratique, et notamment à la marge de manœuvre laissée aux juristes afin de minimiser le poids des intérêts croissantistes lors des processus d'interprétation. Elle ne peut, en outre, se dispenser d'une analyse empirique des mécanismes internes et externes susceptibles de faire obstacle, dans les faits, à une modification de leurs pratiques interprétatives. Au fond, il ne s'agit de rien d'autre ici que d'attirer l'attention sur la tension entre structures et agentivité pour questionner la transformation systémique. La dialectique n'est pas très

originale, mais elle n'en demeure pas moins un élément fondamental de la réflexion décroissancielle.

[32] C'est d'ailleurs sous une autre forme que l'on retrouve cette même tension : lorsqu'il s'agit de questionner les modalités et niveaux de production de normes juridiques porteuses de décroissance.

1.3. MODALITÉS ET NIVEAUX DE PRODUCTION DU DROIT

[33] Se dégage des contributions une tension assez nette entre deux modèles d'élaboration du droit *a priori* opposés. D'abord un modèle qualifié de « local », attaché aux processus de démocratie délibérative, au pluralisme et à la proximité avec les territoires. Ensuite, un modèle qualifié de « global » centralisé, descendant et visant l'harmonisation des normes décroissancielles.

[34] Le modèle « local », d'abord, semble à la fois conforme aux visions du monde conviviales et décentralisées évoquées, mais aussi justifié par un impératif de cohérence entre l'objectif recherché par le mouvement décroissant et les moyens mis en place pour l'atteindre. La création de la norme juridique devant en effet déjà être un moment de transformation des comportements « dans le but de bâtir des sociétés plus soutenables, plus justes et plus démocratiques » (ABRAHAM, 2015). Or, cette transformation passe notamment par l'information et la sensibilisation de la société civile, sa participation collaborative et la revalorisation du lien d'interdépendance entre les populations et leur environnement direct. Le droit décroissanciel, quand il n'est pas d'origine coutumière, est issu d'un processus délibératif mis en place au plus près des communautés concernées et de leurs territoires dans le souci du respect du pluralisme juridique et de l'auto-détermination des peuples, notamment autochtones (ANGUE, 2024; ALEXANDRE, 2026). La démarche d'auto-suffisance décroissancielle implique en outre non seulement de produire par soi et de produire pour soi mais aussi de « produire et consommer selon une norme fixée par soi » (BOUTHINON-DUMAS, 2026). L'inclusion, voire d'autogestion des communautés dans la production normative, s'effectue notamment par des mécanismes consultatifs, électoraux, judiciaires ou de gouvernance partagée que le droit a pour fonction d'organiser. L'effectivité des processus de démocratie délibérative implique néanmoins au moins deux étapes préalables. D'abord, le renforcement des droits politiques et constitutionnels de la population, à l'image du mandat impératif (BOTTINI, 2026) ou de la liberté d'association (NAVARRO-UGÉ, 2026). Ensuite, la création d'obstacles à « l'influence des groupes d'intérêts privés ou des lobbies dont les objectifs peuvent entrer en contradiction avec la défense du bien commun » (BRIENS & LAMBERT, 2026), et qui passe notamment par la mise en place de processus de formations, discussions et positionnements collectifs des membres de la société civile sur le modèle des conventions citoyennes, porté en 2024 par l'association Sciences Citoyennes et Démocratie Ouverte.

[35] L'inclusion des communautés s'envisage aussi à travers la question de l'accès à la justice, l'instance juridictionnelle étant, elle aussi, une instance de production normative. Il faut ainsi tâcher de ne pas reproduire les écueils qui limitent la justiciabilité des droits subjectifs en vigueur, dont celui à un environnement sain (ANGUE, 2024) et repenser la justice comme un « processus à dimension humaine » (CHAFFAI-PARENT, 2024), épurée des considérations managériales et des intérêts économiques qui en font « le domaine privilégié de citoyens eux-mêmes privilégiés » (NOREAU, 2010, p. 39-40). C'est aussi assurer la représentation des tiers habituellement exclus de la formation de certaines relations juridiques, en assurant, par exemple, la présence « d'instances de médiation collective » où la collectivité se verrait accorder « un droit de regard et d'intervention dans la négociation, l'exécution et l'éventuelle remise en cause des engagements contractuels impliquant des effets systémiques » (DUFOUR ET SAINT-ONGE, 2026).

[36] Ce premier modèle « local » devra néanmoins probablement coexister avec un second modèle, *a priori* opposé, de production de la norme : le modèle « global ». En effet, l'interdépendance des populations et des États vis-à-vis des problématiques environnementales et la nécessité corollaire d'harmoniser les différents cadres de régulation implique que le droit soit aussi créé à un niveau régional, comme celui de l'Union européenne en matière de pratiques commerciales (BOUFFARD, 2026) ou internationales lorsqu'il s'agit, par exemple, de mettre en place des procédures de divulgation des données en matière de gaz à effet de serre (CODÈRE, 2024), de s'accorder sur une constitution environnementale globale (SOZZO, 2026) ou de déterminer des « quotas environnementaux » (DUPONT et al., 2026). Ici, les questions soulevées dans les contributions me semblent relever à la fois de la coordination et la communication des organes concernés mais aussi de la définition de l'intérêt commun à un niveau où les conceptions et pratiques eurocentrées, occidentales risquent de s'imposer un peu plus. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de mener une réflexion sur les modalités décisionnelles concrètes susceptibles d'assurer un niveau global, le décentrement que semble imposer le dispositif épistémologique décroissantiel. À cet égard, quelques pistes de réflexion en vue de garantir un « décider ensemble » à une échelle globale sont analysées par Caecilia Alexandre dans sa contribution relative au mécanisme participatif dans le cadre des Conventions patrimoniales de l'UNESCO (ALEXANDRE, 2026). Entre les niveaux global et local, des mécanismes d'ajustement réglementaires sous forme de suivi, rapports et vérifications, permettent en outre d'assurer une médiation à la fois interne aux processus de création du droit (équité entre les destinataires, cohérence entre les normes centralisées et décentralisées, etc.) et externe, vis-à-vis des données scientifiques en constante évolution notamment (DUPONT et al., 2026).

[37] Durant les débats de la seconde journée du colloque, une question s'est toutefois imposée au groupe : plutôt que de concevoir le droit global comme un droit « du haut » qui s'impose aux territoires, ne faudrait-il pas plutôt l'imaginer comme une construction *bottom-up* de ce qui a un potentiel

global ? Partir, en d'autres termes, des pratiques et normes locales pour élaborer des systèmes juridiques régionaux ou interrégionaux qui s'étendraient comme autant de « parapluies » au niveau mondial. Dans une démarche fort similaire au modèle de gouvernance polycentrique et de coordination par consensus conceptualisé par Elinor Ostrom (OSTROM, 1990), il s'agirait alors de penser un pluralisme juridique non hiérarchique, non étatique et intégré, qui « n'accepte pas la domination ou la prééminence du droit positif étatique mais milite plutôt en faveur d'un chevauchement et d'une interpénétration d'ordres juridiques de natures diverses ancrés dans la pratique et dans les perceptions des individus et des communautés auxquelles ils appartiennent » (TREMBLAY, 2026) La proposition est stimulante, quoi que moins « rassurante » que l'approche multiniveaux à laquelle les juristes sont habitués – sauf, peut-être les juristes anarchistes (ANCEAU et al., 2024). En effet, comme le soulève un membre du groupe, si la norme juridique est produite en dehors de l'État, que reste-il du droit occidental après cela ? Toute norme de droit non étatique n'étant d'ailleurs pas pour autant décroissanciel, comme un témoigne la *Lex Mercatoria*... Et l'on retombe ainsi sur la question des critères de validité, non plus des normes mais d'un « pluralisme juridique critique ». Surtout, si l'on admet que le droit décroissanciel n'existe que dans et par des pratiques locales et désordonnées : que reste-t-il du rôle des juristes ? Ou, comme soulevé à l'occasion du même débat : « Doit-on proposer des nouveaux imaginaires ou simplement recueillir des nouveaux imaginaires ? ». En d'autres termes : comment construire et transmettre des savoirs juridiques décroissanciels ?

1.4. (CO-)CONSTRUCTION ET TRANSMISSION DES SAVOIRS JURIDIQUES

[38] Les tensions identifiées entre l'idéologie et la critique, entre les subjectivités et la structure, entre le niveau local et le niveau global interrogent et se cristallisent dans un dernier aspect des sources du droit : celui de la construction et de la transmission des savoirs juridiques.

[39] Interroger la décroissance par le droit soulève nécessairement la question du rôle que les juristes, et plus spécifiquement les chercheurs et chercheuses en droit, sont susceptibles d'occuper dans l'émergence d'une société post-croissance. À cet égard, Antoine Bailleux a déjà très clairement exposé deux objectifs qu'un travail sur le droit doit poursuivre dans une perspective décroissanciel : d'abord, « décrire et analyser de la façon la plus neutre possible les règles de droit positif à l'aune des aspirations d'une prospérité sans croissance », ensuite « interroger l'existence d'un 'monopole radical' qui, prospérant sous la complexité de la technique juridique, aboutirait à excessivement limiter l'autonomie des justiciables et leur capacité à régler leurs différends sans le concours de acteurs du 'marché du droit' (avocats, notaires, etc.) » (BAILLEUX, 2020).

[40] Je ne reviendrai donc pas sur ces deux aspects, si ce n'est peut-être pour préciser qu'à mon sens tâcher d'objectiver les rapports de force qui structurent le droit nécessite en premier lieu d'explicitier la ou les grilles de

lecture épistémologiques critiques retenues (matérialisme historique, généalogie des savoirs, postcolonialisme, féminisme, intersectionnalité, etc.) et d'en respecter les méthodes. Autrement, l'un des risques serait d'apprécier des rapports de force avec un regard qui, sous couvert de neutralité, se rendrait aveugle à certaines dynamiques sociales et participerait donc à (re)produire des processus de réification des dominations qu'il s'agit pourtant précisément de mettre en lumière, et de déconstruire. Le travail de cartographie des rapports de force implique ainsi peut-être déjà de cartographier et d'articuler les méthodes permettant de les identifier – celles qui sont les plus à même d'aller « à la racine du mal » et de fonder ainsi la « recherche radicale » qu'Ivan Illich appelait de ses vœux (ILLICH, 1973, p. 100). Il nécessite en tout cas certainement « d'abandonner le mythe de la division naturelle du savoir » – entre le droit, les sciences sociales et les sciences de la nature – puisque « ce mythe n'est pas de papier : il est un obstacle, dans la mesure où il faut le forcer pour se donner les moyens de tracer un chemin scientifique » (MIAILLE, 1976, p. 67).

[41] Quant aux méthodes à employer pour fonder un savoir juridique décroissanciel « positif », il me semble que lutter contre les conceptions anthropologique et anthropocentrée croissantistes implique de privilégier à la réflexion désincarnée, l'observation et l'expérience comme méthodes de construction des connaissances. D'abord, pour alimenter les visions du monde alternatives et les ancrer à des modes de vie et des pratiques concrets à l'image, notamment, des travaux en anthropologie, en sociologie ou en histoire qui revalorisent l'importance accordée au don, à la gestion sociale égalitaire et à la gestion décentralisée des biens communs (MAUSS, 1925; CLASTRES, 1974; GRAEBER & WENGROW, 2021), qui mettent en lumière d'autres relations au vivant (DESCOLA, 2005), ou qui proposent des « analyses matérialistes incarnées » (SALLEH, 2017) par le biais de « contre-récits » passés ou présents, de modalités de subsistance et d'organisation politique émancipatrices (PRUVOST, 2021). Les savoirs décroissants me paraissent en effet devoir s'appuyer, si ce n'est exclusivement, au moins largement sur des « micro-théories » des expériences concrètes et des « gestes révolutionnaires » qui participent déjà à construire un monde différent (GRAEBER, 2018). Ensuite, privilégier l'observation et l'expérience me semble être l'unique manière de se tenir le plus près possible des marges et des luttes concrètes que les juristes peuvent tâcher d'outiller par le droit, dont ils peuvent s'inspirer pour élaborer des concepts cohérents avec les besoins des acteurs, et les enjeux auxquels ils font face. Je m'associe à cet égard à l'observation de l'économiste Thomas Piketty selon laquelle « Trop d'énergie a été dépensée, et l'est toujours, dans de pures spéculations théoriques, sans que les faits économiques que l'on cherche à expliquer ou les problèmes sociaux ou politiques que l'on cherche à résoudre aient été clairement définis » (PIKETTY, 2013, p. 946).

[42] Mener une démarche de recherche *Grassroots*, ancrée dans des luttes concrètes, implique ainsi de penser l'inclusion des personnes directement concernées non seulement dans les processus de collecte des données – pour ne pas dire, d'extraction des ressources –, mais aussi dès l'étape de l'élaboration des projets scientifiques. Ici, les travaux menés dans le champs de la justice transformatrice (TEMPER, 2018; GREADY, 2023; RODRIGUEZ et al., 2024; GARVER, 2025), de la « *Community-based Participatory Research* » (AUMAUCHI et al., 2021), de la transdisciplinarité (POHL & HADORN, 2008; RIGOLOT, 2020; HERMESSE & VANKEERBERGHEN, 2020), et du droit « en contexte » (BAILLEUX & OST, 2013; RINGELHEIM, 2013) ouvrent des voies méthodologiques en vue d'une co-construction de savoirs juridiques décroissanciels ancrés, « utiles » et accessibles aux juristes.

[43] Déconstruire, observer, inclure, écouter, c'est aussi changer de temporalité. Ralentir, pour s'adapter au rythme des expériences, des pratiques et de la réflexivité. La recherche juridique décroissancielle sera une « science ralentie » (STENGERS & DRUMMS, 2017) ou ne sera pas – ce qui peut d'ailleurs paraître paradoxal, compte de tenu de l'urgence de la crise écologique. Il apparaît en effet tout à fait cohérent d'appliquer le principe de parcimonie à la recherche sur la décroissance elle-même – « d'harmoniser », ainsi, « la forme et le fond » en se limitant à « l'essentiel requis pour étayer son projet » (TREMBLAY, 2026). Mais attention tout de même : il ne faudrait pas qu'en se débarrassant des injonctions croissantistes à produire plus – et conformément à des indicateurs de performance « standardisateurs » indexés aux intérêts financiers de grandes maisons d'édition (LUGEN & HIERNAUX, 2016) –, l'on en oublie de prendre en compte la précarité d'un grand nombre de chercheurs et chercheuses en quête d'emploi ou de stabilité, pour qui l'expression « publier ou périr » est une réalité structurelle qui se heurte douloureusement à l'imaginaire décroissanciel... C'est en creux ici la question des rapports de pouvoir qu'il s'agit une fois de plus d'interroger, et notamment de qui détient, ou non, les modes de production de la recherche universitaire, et qui s'expose le plus aux risques de les transformer.

[44] Enfin, comme le rappelle de manière limpide la contribution de Pierre-Alexandre Cardinal et Alexandre Lillo, la démarche *Grassroots* de co-construction des savoirs en vue d'une transformation des pratiques au cœur de la pensée décroissancielle doit également guider la refonte de l'enseignement du droit. La finalité, le contenu, mais aussi et peut-être surtout les méthodes pédagogiques, comme la relation entre personnes enseignantes et étudiantes, voire même l'espace de la salle de classe lui-même doivent ainsi être questionnés (CARDINAL & LILLO, 2026). C'est en effet à un enseignement dynamique, convivial, réflexif et engagé que ces deux auteurs, comme d'autres d'ailleurs (SIEJ, 2016), invitent, et à l'espoir qu'en accordant un peu moins de temps et d'importance à la (sur)production de théories juridiques désincarnées, l'on puisse en dédier un peu plus aux personnes étudiantes qui peuplent nos territoires d'enseignement et que

certaines aimeraient voir devenir « les éclaireuses d'un monde émancipé de l'imaginaire capitaliste » (CARDINAL & LILLO, 2026).

[45] Ces quelques observations relatives aux sources d'un droit décroissanciel formulées, je me tourne maintenant vers le second axe de réflexion collective identifié par les organisatrices et organisateurs de la deuxième édition des rencontres « droit et décroissance » : les conceptions de la sanction juridique dans un monde décroissant.

2. LES CONCEPTIONS DE LA SANCTION JURIDIQUE DANS UN MONDE DÉCROISSANT

[46] Les conceptions de la sanction juridique décroissancielle qui jalonnent les contributions de ce numéro sont hétérogènes. Elles ont vocation à agir tant directement sur les pratiques individuelles et collectives – dissuader des pratiques néfastes ou encourager des pratiques vertueuses – que sur les « déterminations » des individus – par la sensibilisation ou en agissant sur « le désir même de consommer » (BOUTHINON-DUMAS, 2026) – ou encore sur les processus d'élaboration normative : récolte de données empiriques, obligations de consultation des populations, modalités de prise de décisions, etc. Pour réaliser ces objectifs, les sanctions mobilisées me semblent se décliner selon quatre modèles principaux : les sanctions coercitives et dissuasives (2.1), les sanctions incitatives, permissives et protectrices (2.2), les « règles intelligentes » (2.3), et les sanctions réparatrices (2.4).

2.1. SANCTIONS COERCITIVES ET DISSUASIVES

[47] Les contributions proposées dans ce numéro appellent, majoritairement, au recours à la contrainte étatique en cas de violation d'une obligation ou d'une interdiction décroissancielle. En effet, de manière tout à fait compatible avec le droit en vigueur, la règle de droit formule des obligations : de consultation, de sensibilisation, de vérification, d'information, de responsabilisation, de transition, etc. – ou des interdictions : pratiques trompeuses ou déloyales (BOUFFARD, 2026), dégradation environnementale (ANGUE, 2024), obsolescence programmée (KPAKO, 2026; ZANNOU, 2026), publicité ou consommation de produits à fort impact environnemental (DESJARDIN & JACQUES, 2026; SOZZO, 2026), activité contraire à l'ordre public écologique (VINCENT-LEGOUX, 2026), contrats prédateurs (HIEZ, 2026), etc. – dont la violation est sanctionnée par une autorité publique.

[48] Ces sanctions négatives sont de natures hétérogènes, mais ont en commun d'être orientées par la volonté de contraindre par l'emploi de la force ou la menace de son emploi, les personnes auxquelles elles s'adressent à adopter, éviter ou mettre fin à certains comportements ou pratiques considérés comme indésirables. Dans les contributions, ces sanctions sont incarnées, entre autres, par des amendes administratives ou pénales, des peines d'emprisonnement, des mécanismes fiscaux de malus et de taxation, la dissolution de personnes morales, le retrait de certains privilèges à

l'échelle internationale, ou encore la nullité contractuelle. Si la nature des sanctions proposées n'a rien de subversive, celles-ci s'accompagnent toute de même très largement d'un plaidoyer en faveur d'un renforcement et d'un raffermissement du rôle de police de l'État. Cela, par le biais de la création de nouvelles incriminations, du prononcé systématique de peines plus lourdes, mais aussi d'une altération des garanties procédurales afin de permettre « une décision rapide » et de « rééquilibrer les pouvoirs d'instruction de l'autorité avec les droits de la défense des mis en cause, de façon à ce que les nullités de procédure ne puissent pas entraver leur action » (BOTTINI, 2026).

[50] *Plus d'incriminations, plus de poursuites, plus de peines et des peines plus lourdes* : le moins que l'on puisse dire, c'est que la décroissance écologique n'est manifestement pas synonyme de décroissance pénale... Une contradiction dans les termes à laquelle s'ajoute un autre paradoxe : une société décroissancielle conviviale, relationnelle, délibérative et soutenable ne peut-elle exister que sous la tutelle d'un État autoritaire ? La question mérite d'être posée lorsqu'on lit que :

À l'avenir c'est la mesure de police qui semble devoir y devenir la règle pour prévenir l'aggravation de la prédation des ressources planétaires, la liberté ne revêtant qu'un caractère dérogatoire dans les domaines nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la population ou revêtant un intérêt stratégique. (BOTTINI, 2026)

[51] Ouvrir une première discussion sur le devenir des libertés fondamentales dans un monde décroissant apparaît alors, en effet, primordial (SEYDOU SOUMANA & TOÏ, 2024). En ouvrir une seconde sur le rôle du droit pénal me semble néanmoins également urgent.

[52] Une littérature critique abondante a en effet mis en exergue les lacunes importantes de la justice pénale s'agissant du traitement des atteintes environnementales et, plus largement, de la criminalité économique et financière « d'élites » (LASCOURMES & NAGELS, 2018; SALLE, 2022). Les politiques pénales environnementales, quoique légitimées par une rhétorique visant les atteintes majeures aux écosystèmes, n'aboutissent bien souvent qu'à cibler « les individus les moins puissants et les infractions les plus visibles (ce qui va souvent de pair) » et la criminalité « ordinaire » telle que « jeter son mégot sur le sol, abandonner ses déchets sur la voie publique, marcher en dehors des sentiers prévus à cet effet en forêt, promener son chien sans laisse ou participer à une rave party en forêt » (SCHEER et al., 2024). Bref, des comportements qui ne sont probablement pas les plus directement à l'origine des crises écologiques majeures que nous traversons... Les processus de sous-criminalisation des infractions typiquement commises par les classes dominantes s'accompagnent en outre de processus inverses de sur-criminalisation des personnes dominées – les personnes précarisées, étrangères ou racialisées, notamment – largement documentés, et ce depuis l'édification même du système pénal moderne. Ces

processus de « gestion différentielle des illégalismes » (FOUCAULT, 2013; SALLE, 2019) sont considérés par une littérature critique abondante comme structurels à un système pénal largement déterminé, dans ses formes et ses fonctions, tant par les impératifs du mode de production de la vie sociale capitaliste que par les logiques d'exploitation et de domination raciale et patriarcale qui s'y articulent (RUSHE & KIRCHHEIMER, 1994; FEDERICI, 2016; VEGH WEIS, 2017; WANG, 2019). On retrouve d'ailleurs assez nettement la trace de la même matrice épistémique de la « guerre de tous contre tous » et de *l'homo economicus* que celle conditionnant les discours croissantistes au sein du droit pénal et des logiques et pratiques punitives passées et présentes (COQUET : 2021).

[53] Difficile, donc, de continuer de croire que la justice pénale puisse être mobilisée pour renverser une structure dont elle est autant le produit que l'instrument – même si la « tentation punitive » reste grande, y compris chez les chercheurs et chercheuses de tradition critique (NAGELS, 2014). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle un nombre grandissant d'autrices et d'auteurs, pour beaucoup issus de la *Black Radical Tradition* à l'image de la géographe et militante américaine Ruth Wilson Gilmore, suggèrent d'intégrer aux luttes écologiques, les réflexions et pratiques relatives à l'abolitionnisme, au minimalisme pénal et à la justice transformatrice (HEYNEN & YBARRA, 2021; GILMORE, 2022; HEYNEN & YBARRA, 2021; SHACKELFORD et al., 2023; MCLEOD, 2023).

[54] À cet égard, partant du constat pragmatique de l'inefficacité des sanctions punitives vis-à-vis des personnes physiques ou morales les plus consommatrices de ressources, l'une des contributions formule une proposition en faveur d'un autre type de sanction dissuasive, non juridique, mais « morale et psychologique » et visant à attaquer l'image des influenceurs, le « modèle symbolique de l'hyperconsommation » en pratiquant le *Name and Shame* (BRIENS & LAMBERT, 2026). Le rôle du droit étant alors non plus de contraindre mais de protéger les lanceurs d'alerte et de garantir la mise en place de ces processus de dénonciation publique des comportements indésirables.

[55] En parallèle de ces sanctions « négatives », diverses sanctions « positives » sont également proposées au fil des contributions, qu'elles soient incitatives, permissives ou protectrices.

2.2. SANCTIONS INCITATIVES, PERMISSIVES ET PROTECTRICES

[56] Les sanctions « positives » proposées peuvent être explicitement *incitatives*, avec pour finalité d'encourager des comportements associés à la décroissance. C'est le cas, par exemple, des mécanismes de « pratiques commerciales encouragées » proposés par Jennifer Bouffard (BOUFFARD, 2026). La sanction peut ensuite être simplement *permissive* : le droit aménage alors des exceptions, organise un régime dérogatoire qui permet de rééquilibrer le rapport de force qu'une application égalitaire du droit aurait creusé, et permettre ainsi à des pratiques considérées comme vertueuses de

se développer. C'est notamment le cas dans l'hypothèse où le droit de la concurrence aménage un régime dérogatoire applicable au circuit court alimentaire (DUSSAUGE, 2026) ou lorsque le droit social garantit l'exemption de l'obligation de recherche d'emploi pour les bénéficiaires d'allocations de chômage qui s'occupent d'enfants en bas âge ou de proches gravement malades (DERMINE & VAN YPERSELE DE STRIHOU, 2026). La sanction peut enfin être *protectrice*, notamment lorsqu'elle est constitutionnelle. Elle neutralise ainsi l'application d'une règle juridique contraire à la norme décroissantielle constitutionalisée et protège, pour exemple, la sûreté des individus contre les ingérences étatiques visant à restreindre le droit à la libre association, condition nécessaire à l'existence d'un processus décisionnel décentralisé (NAVARRO-UGÉ, 2026). La sanction protectrice s'accompagne alors d'une revalorisation du rôle des juges constitutionnels qui doivent pouvoir – et vouloir – exercer un « contrôle rénové et osé de la constitutionnalité des lois » (SEYDOU SOUMANA & TOÏ, 2024), ce qui soulève néanmoins la question à la fois de l'effectivité de ce contrôle et des contre-pouvoirs éventuels pour garantir son exercice démocratique.

[57] Une troisième conception de la sanction semble ressortir des contributions et elle ne semble relever ni tout à fait de la catégorie des sanctions négatives, ni de celle des sanctions positives : il s'agit de la catégorie des règles « intelligentes ».

2.3. RÈGLE « INTELLIGENTE » OU DISPOSITIF DISCIPLINAIRE ?

[58] La contribution de Hugues Bouthinon-Dumas, consacrée à la Règle des monastères cisterciens, introduit le concept original de « règles intelligentes » qu'il définit comme « des règles qui agissent sur le cadre général de l'action et sur les dispositions (*habitus*) plutôt que sur les comportements et qui anticipent la résistance qui leur sera inéluctablement opposée » (BOUTHINON-DUMAS, 2026). Comparé à la technique de la « *conformation by design* », la Règle cistercienne, en façonnant le quotidien des moines, leurs activités et leurs modalités d'accès aux ressources, court-circuite *ab initio* le développement d'un désir susceptible de mener à une pratique déviante. En ce sens, « Le monastère n'est pas le reflet de la Règle cistercienne et de la doctrine de Saint-Bernard; il en est une composante : il produit le mode de vie qui doit être » (BOUTHINON-DUMAS, 2026). Cette reconfiguration de la sanction est stimulante car elle paraît plus cohérente avec l'hypothèse matérialiste d'une prédétermination des consciences par les conditions matérielles d'existence. Elle permet ainsi de penser la structure et les normes qu'elle produit en même temps, et d'en déduire la nécessité d'agir sur les caractéristiques d'un environnement donné pour influencer les comportements des personnes qui l'habitent. Néanmoins, il me semble difficile de ne pas déceler en filigrane de cette contribution une analogie supplémentaire – même si involontaire – entre cloître et prison moderne (CLAUSTRE et al., 2011). Or, au sein des prisons modernes, on ne trouve point de règle « intelligente », mais un dispositif de pouvoir disciplinaire qui, en agissant sur les lieux et les rythmes de vie, atteint, par les corps, les « âmes » qu'il s'agit de redresser, génère des comportements

homogènes, « normalisés », et permet ainsi une intégration fluide des forces productives aux appareils de production des richesses (FOUCAULT, 1975). De quoi se demander si l'assujettissement des corps et la surveillance généralisée feront (encore) partie des mécanismes de production et de gestion de la vie sociale décroissancielles...

2.4. LES SANCTIONS RÉPARATRICES

[59] La dernière catégorie de sanctions qui me semble ressortir des contributions est celle des sanctions réparatrices. Celles-ci me semblent se déployer à trois niveaux différents. D'abord, à un niveau « micro », dans le cadre de la responsabilité contractuelle, où elles permettent, notamment, d'obtenir des dommages et intérêts en cas de non-respect d'une obligation de durabilité (KPAKO, 2026). Les sanctions réparatrices sont ensuite mobilisées à un niveau « méso », en réponse aux dommages environnementaux, afin « d'assurer la réparation intégrale des préjudices écologiques » (BOTTINI, 2026) préférentiellement en nature, à l'instar de ce que prévoit l'article 1246 du *Code civil* français. Cette conception de la sanction réparatrice gagnerait sans doute à être articulée aux travaux menés dans le champ de la justice restaurative environnementale et à l'analyse des procédés par le biais desquels des communautés mettent en place, de manière participative et horizontale, des mécanismes de « réparation, de restauration et de guérison » des dommages environnementaux (PALI & AERSTEN, 2021), et à la façon dont le droit se manifeste ou se réinvente par ces processus. Enfin, les sanctions réparatrices sont envisagées à un niveau « macro », la « réparation des injustices générées par la croissance » étant considérée comme l'un des objectifs principaux de la décroissance (DUFOUR & SAINT-ONGE, 2026). La réparation est alors conçue comme un outil de justice (re)distributive, devant contribuer à la répartition équitable des ressources matérielles. Synonyme de justice sociale, elle se nourrit des grilles de lectures intersectionnelles et implique, outre une dimension économique, la reconnaissance d'un statut égal et l'accès à la représentation politique (FRASER, 2011).

[60] La conception réparatrice des sanctions décroissancielles, si elle me semble féconde, mérite néanmoins d'être nuancée à la fois par l'urgence et par le caractère structurel des crises écologiques contemporaines. En effet, comme le souligne Caroline Lejeune :

Penser en termes d'inégalités revient à examiner les dysfonctionnements du système de redistribution libéral. Dans ce cadre d'action, les dispositifs de distribution et de réparation, des aides sociales, des aménagements sont privilégiés. Le risque est de se contenter d'ajustements des logiques politico-administratives qui autorisent de dégrader la nature et d'accroître les inégalités. (LEJEUNE, 2020).

[61] Il conviendrait donc, selon l'auteur, de sortir du référentiel libéral de réparation des injustices, pour adopter un « référentiel de la vulnérabilité », qui déplace l'action politique et sociale d'une « tentative de correction d'un système à bout de souffle » à « un effort d'évitement des situations de détresse et de planification de la résilience territoriale à partir des systèmes de coopération des expérimentations territoriales » (LEJEUNE, 2020).

[62] Finalement, c'est à un autre imaginaire que nous sommes conviés, qui n'est plus celui, convivial, d'un monde décroissancier, mais celui « permettant à la fois se préparer aux débordements écologiques et de vivre avec » (LEJEUNE, 2020).

CONCLUSIONS SUR LA FORME D'UN DROIT DÉCROISSANCIEL

[63] Cette modeste tentative de systématisation et d'analyse des contributions et débats relatifs à la forme d'un droit décroissancier, et plus spécifiquement aux sources et aux conceptions de la sanction juridique dans un monde décroissant, peut être résumée de la façon suivante.

[64] S'agissant des sources, il apparaît en premier lieu nécessaire d'explicitier les mécanismes de sélection des normes considérées comme justes ou valides dans une perspective décroissancière. D'abord, dans une optique de déconstruction des préconceptions croissantistes qui structurent les discours juridiques, grâce notamment à un travail de cartographie des théories et méthodes susceptibles d'éclairer les liens entre construction des savoirs et rapports de pouvoir capitalistes. Ensuite, dans une démarche d'élaboration d'un dispositif épistémologique décroissancier, ancré à des visions du monde alternatives aux systèmes de croyances de la « guerre de tous contre tous », du « grand partage » nature/culture et de l'universalisme occidental. À partir de ces matrices épistémiques, il s'agit, dans un second temps, d'explorer les principes de justice susceptibles d'articuler un ordre, une validité et une « identité » juridiques décroissanciers, sans toutefois ne perdre de vue ni la tension que fait naître le pluralisme des valeurs et des approches sur lesquelles ces principes entendent justement se fonder, ni les mécanismes en jeu dans l'interprétation et la sélection des normes juridiques par les acteurs du droit – et notamment, les tensions entre structure et agentivité. L'interrogation des sources juridiques dans un monde décroissant implique, en troisième lieu, de questionner les modalités et niveaux de production du droit. Il apparaît alors nécessaire d'articuler deux modèles *a priori* opposés : un modèle qualifié de « local », attaché aux processus de démocratie délibérative, au pluralisme et à la proximité avec les territoires de vie, et un modèle qualifié de « global » centralisé, descendant et visant l'harmonisation des normes décroissancières. L'approche multiniveaux avec laquelle travaillent habituellement les juristes pourrait ici s'effacer au profit d'une organisation « polycentrique » de la régulation juridique, laissant toutefois en suspens la question de l'existence même du droit étatique dans cette

configuration éventuelle. Enfin, lutter contre les conceptions anthropologiques et anthropocentrées croissantistes implique de (re)penser nos pratiques en matière de construction et de transmission des savoirs juridiques, et d'adopter, en plus d'une posture critique qui découle nécessairement de la remise en question des savoirs croissantistes dominants, une démarche « ralentie » et décloisonnée, privilégiant l'observation et la réflexivité, la co-construction de savoirs juridiques ancrés dans les expériences et les luttes concrètes, et la création de contextes d'apprentissage dynamiques, conviviaux et engagés.

[65] S'agissant des conceptions de la sanction juridique dans un monde décroissant, quatre types de sanctions ont été identifiées : les sanctions coercitives et dissuasives; les sanctions incitatives, permissives et protectrices; les règles « intelligentes »; et les sanctions réparatrices. Ces conceptions, hétérogènes et stimulantes, font néanmoins souvent état d'une volonté marquée d'avoir recours à un dispositif répressif et/ou disciplinaire étatique dont l'effectivité ou les rapports avec les structures et rationalités croissantistes ne sont que très peu questionnés. Elles laissent toutefois entrevoir des pistes pour repenser la réparation à des échelles variées, collectives et structurelles, élargir les conceptions dominantes de la sanction juridique à des référentiels issus de justices alternatives et de la justice sociale et accompagner la résilience des territoires et des populations face aux crises à venir.

[66] Ces quelques pistes de recherche, loin de constituer des injonctions à destination des chercheurs et chercheuses en droit, pourront peut-être néanmoins alimenter de futures réflexions collectives sur les formes du droit dans un monde décroissant, sur les multiples tensions qui les traversent et sur le rôle du droit et des juristes dans le maintien et la transformation des rapports de domination qui structurent nos relations au vivant.

BIBLIOGRAPHIE

ABADIE, D. et U. METENDE, « Achille Mbembe : une pensée de la postcolonie », *Afroglobe* vol. 2, n° 1, avril-mai 2024, p. 1-18.

ABRAHAM, Y.-M. et A. FOURRIER, « Mais vous êtes donc communiste ? Complément d'enquête sur les communs », *Recherches sociographiques*, vol. 64, n° 1, janvier-juillet 2023, p. 201-227.

ABRAHAM, Y.-M., « La décroissance soutenable comme sortie de crise », dans A. TREMBLAY et M.-C. HAINCE, *Crise et mise en crise*, Éditions de l'ACSALF, 2015, p. 215 à 231.

_____, *Guérir du mal de l'infini. Produire moins, partager plus, décider ensemble*, Écosociété, 2019.

ALEXANDRE, C., « Face à l'idéal de décroissance et de décolonisation du droit : quelle(s) réconciliation(s) possible(s) en droit international », *ce numéro*, 2026.

ALLEMAND, F., « Penser la monnaie dans une perspective décroissante : un essai », *ce numéro*, 2026.

ANCEAU, C. et al. (eds.), *Les Juristes anarchistes. Vers de nouvelles utopies concrètes*, Classiques Garnier, 2024.

ANGUE, Ch., « La constitutionnalisation du droit à un environnement sain en Afrique : un levier à la construction des sociétés africaines décroissantes ? », *Document de travail présenté lors des journées d'étude « La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant »*, Montréal, 9 et 10 octobre 2024.

AUMAUCHI, J. et al., « The Power of Community-Based Participatory Research : Ethical and Effective Ways of Researching », *Community Development Journal*, 53(1), 2021.

BAHARY-DIONNE, A. et al., « Droit et décroissance : l'exploration des possibles juridiques », *Recueil Dalloz*, vol. 2023, n° 12, 2023, p. 2250 – 2257.

BAILLEUX, A., « Le droit en transition. La science juridique face aux défis d'une prospérité sans croissance », dans A. BAILLEUX (éd.), *Le droit en transition*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2020, p. 9-56.

BAILLEUX, A. et F. Ost, « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 70(1), 2013, p. 25-44.

BÉLANGER, A. et M.-A. PICOTTE, « Une volonté contractuelle décroissante. L'asservissement du droit à la surconsommation des ressources par le contrat », *ce numéro*, 2026.

BÉTAILLE, J., « La science juridique face à l'hypothèse de la post-croissance : méthodologie, critique et analyse écosystémique du droit », dans A. BAILLEUX (éd.), *Le droit en transition*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2020, p. 67-84.

BRIENS, F. et M.-L. LAMBERT, « Le droit pour changer les modèles d'influence : quel usage du *Name and Shame* comme outil de décroissance ? », *ce numéro*, 2026.

BOTTINI, F., « Des droits humains aux droits « humaturés »? Éléments pour une nouvelle théorie des droits au service de la décroissance », *ce numéro*, 2026.

BOUFFARD, J., « Le droit européen des pratiques commerciales et la diminution de la consommation », *ce numéro*, 2026.

BOUTHINON-DUMAS, H., « Les monastères cisterciens, un modèle pour un monde appelé à la décroissance ? », *ce numéro*, 2026.

CAILLÉ, A., *Le convivialisme en dix questions*, Le Bord de l'eau, coll. « La Bibliothèque du Mauss », 2015.

CARDINAL, P.-A. et A. LILLO, « Repenser la pédagogie du droit vers un imaginaire post-croissance : trouble, affect et relations », *ce numéro*, 2026.

CHAFFAI-PARENT, S., « Existe-t-il un « droit à l'exhaustivité » ? : Repenser la justice civile comme un processus à dimension humaine », *Intervention orale présentée lors des journées d'étude « La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant »*, Montréal, 9 et 10 octobre 2024.

CHAPELLE, G. et P. SERVIGNE, *L'entraide, l'autre loi de la jungle*, Poche, 2019.

CLASTRES, P., *La société contre l'État*, Les éditions de minuit, 1974.

CLAUSTRE, J. et al., (éditeurs. Enfermements. vol. I. Éditions de la Sorbonne, 2011.

CODÈRE, C., « Une mise en œuvre harmonisée des standards de divulgation climatique pour les entreprises – étape essentielle pour un virage vers une décroissance de la production de GES », *Document de travail présenté lors des journées d'étude « La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant »*, Montréal, 9 et 10 octobre 2024.

COQUET, M., *L'abolition du système pénal.*, Thèse de droit, Université Lyon 3, 2021.

DELEUZE, G., « Qu'est-ce qu'un dispositif ? », dans *Michel Foucault philosophe*, Seuil, 1989.

DERMINE, E. et J. VAN YPERSELE DE STRIHOU, « Repenser le travail au-delà du productivisme avec le droit social : mise à l'épreuve d'une méthode à travers le cas de l'emploi convenable », *ce numéro*, 2026.

DESCOLA, Ph. et A. PIGNOCCHI, *Ethnographies des mondes à venir*, Seuil, 2022.

DESCOLA, Ph., *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005.

DESJARDINS, M.-C. et A. JACQUES, « Les vêtements, la mode et la décroissance : un tour d'horizon des récents encadrements normatifs », *ce numéro*, 2026.

DUFOUR, P. et S. SAINT-ONGE, « Quelle conception du contrat au soutien d'un projet de décroissance? Quelques réflexions préliminaires à partir du principe de stabilité contractuelle », *ce numéro*, 2026.

DUPONT, V. *et al.*, « Les quotas environnementaux comme outil de décroissance pour respecter les limites planétaires », *ce numéro*, 2026.

DUSSAUGE, O., « L'intégration juridique des circuits courts alimentaires dans l'Union européenne : propositions de modification de l'organisation commune des marchés agricoles », *ce numéro*, 2026.

ENGELS, F., *Lettre à J. Bloch*, le 21 septembre 1890.

_____, *Caliban et la sorcière, Femmes, corps et accumulation primitive*, Entremonde, 2016.

FEDERICI, S., *Le capitalisme patriarcal.*, La Fabrique éditions, 2019.

_____, *Réenchanter le Monde. Féminisme et politique des communs*, Entremonde, 2022.

FISHER, B. et J.C. TRONTO, « Toward a feminist theory of care », dans E. ABEL et M. NELSON, (eds), *Circles of Care : Work and Identity in Women's Lives*, State University of New York Press, Albany, NY, 1991.

FONTAINE, L., « Droit et décroissance : où est-ce que ça coince ? », *ce numéro*, 2026.

FOUCAULT, M., *Débat entre Michel Foucault et Noam Chomsky sur la nature humaine*, Eindhoven, 1971, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=OY93gHVynaY>>.

_____, *La société punitive : Cours au Collège de France (1972-1973)*, Gallimard, 2013.

_____, *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

_____, *Dits et écrits*, t. I, Gallimard, 1994.

FRASER, N., *Qu'est-ce que la justice sociale ? : Reconnaissance et redistribution*, La Découverte, 2011.

GARVER, G., *Ecological Law in Practice. Case Studies for a Transformative Approach*, Routledge, 2025.

_____, « Propos conclusifs », Intervention orale présentée lors des journées d'étude « La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant », Montréal, 9 et 10 octobre 2024.

GAUSSENS et al., *Critique de la raison décoloniale. Sur une contre révolution intellectuelle*, L'échappée, 2024.

GODWIN, W., *Enquiry Concerning Political Justice and its influence on Morals and Happiness*, London: G.G and J. Robinson, 1798.

GRABER, D. et D. WENGROW, *Au commencement était... – Une nouvelle histoire de l'humanité*, Les liens qui libèrent, 2021.

GRAEBER, D., *Pour une anthropologie anarchiste*, Lux, 2018.

GREADY, P., « Transformative Justice », dans J. MEIERHENRICH et al. (eds.), *The Oxford Handbook of Transitional Justice*, Oxford Academic, 2023.

GUILLIBERT, P., *Terre et capital. Pour un communisme du vivant.*, éd. Amsterdam, 2021.

HERMESSE, J. et A. VANKEERBERGHEN, « La recherche transdisciplinaire au sein des institutions d'enseignement supérieur et de recherche », *Natures Sciences Sociétés*, 28(3-4), 2020, p. 270-277.

HEYNEN, N. et M. YBARRA, « On Abolition Ecologies and Making 'Freedom As A Place' », *Antipode*, 53:1, 2021, p 21-35.

HIEZ, D., « Réexamen de la classification des contrats à titre gratuit et à titre onéreux dans une perspective décroissante », *ce numéro*, 2026.

ILLICH, I., *La convivialité*, Seuil, 1973.

JEANNE, V., « Le principe d'optimum écologique, exigence renforcée à l'égard des opérations d'aménagement », *ce numéro*, 2026.

KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999.

KPAKO, V., « Les instruments juridiques à mettre en place pour contribuer à réduire la consommation », *ce numéro*, 2026.

KROPOTKINE, P., « Communisme et anarchie », *Publications des « temps nouveaux »*, n° 27, 1903, p. 15.

_____, *L'entraide. Un facteur d'évolution*, Ed. Alfred Costes, 1906.

KUHN, T., *La structure des révolutions scientifiques*, Flammarion, 1983.

LALANDE, A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, 3^e éd., 2010.

LASCOURMES, P. et C. NAGELS, *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Armand Colin, 2018.

LATOURE, B., *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, La Découverte, coll. « Armillaire », 1999.

LEJEUNE, C., « La justice distributive appliquée aux enjeux environnementaux est aujourd'hui obsolète », *Millénaire 3. La prospective de la métropole de Lyon*.

LUGEN, M. et Q. HIERNAUX, « L'évaluation de la recherche en question : pratiques, dérives et alternatives », *Natures Sciences Sociétés*, 24(4), 2016, p. 379-385.

MANOLI, M., « Les origines anticoloniales du droit international de l'espace : Vers une a-territorialité décroissantiste? », *ce numéro*, 2026.

MAUSS, M., « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *L'année sociologique*, nouvelle série, 1, 1925.

MBEMBE, A., *Sortir de la grande nuit : Essai sur l'Afrique décolonisée*, La Découverte, 2013.

MCLEOD, A., « Abolition and Environmental Justice », dans *Georgetown Law Faculty Publications and Other Works*, 2023, p. 25-45.

MIAILLE, M., *Une introduction critique au droit*, François Maspero, Paris, 1976.

MILLARD, E., « La hiérarchie des normes », *Revus*, 21, 2013, p. 163-199.

MOURY, A., « L'anthropologie négative au cœur du droit de la décroissance. », Document de travail présenté lors des journées d'étude « La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant », Montréal, 9 et 10 octobre 2024.

NAGELS, C., « Les patrons en prison ? Une analyse des positions de criminologues néo-marxistes en matière de prise en charge de la délinquance des élites », dans A. JASPART et al. (eds.), « *Justice !* ». *Des mondes et des visions*, Érudit, 2014, p. 106-120.

NAVARRO-UGÉ, G., « La liberté d'association, fondement juridique d'une gestion décroissante des ressources naturelles », *ce numéro*, 2026.

NOREAU, P., « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections », dans P. NOREAU (eds), *Révolutionner la justice. Constats, mutations et perspectives*, Thémis, 2010.

OSTROM, E., *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press, 1990.

PALI, B., I. AERSTEN, « Inhabiting a Vulnerable and Wounded Earth : Restoring Response-ability », *The International Journal of Restorative Justice*, vol. 4(1), 2021, p. 3-16.

PARRIQUE, T., *Ralentir ou périr. L'économie de la décroissance*, Seuil, 2022.

PASUKANIS, E.B., *La Théorie générale du droit et le marxisme*, trad. J.-P. Brohm, E.D.I., 1970.

PIKETTY, T., *Le capital au XXI^e siècle*, Seuil, 2013.

POHL, F. et G. HIRSCH HADORN, « Methodological Challenges of Transdisciplinary Research », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 16, n° 2, 2008, p. 111-121

PRINCE, H. et Z. ABDOUL AZIZ AMADOU, « Repenser le droit international des investissements à l'aune de la décroissance : entre contraintes structurelles et perspectives de réforme », *ce numéro*, 2026.

PROVENCHER, A., « La décroissance et le droit fiscal : peut-on modifier des lois construites en fonction de la croissance économique pour encourager la décroissance », *ce numéro*, 2026.

PRUVOST, G., *Quotidien politique : Féminisme, écologie et subsistance*, La Découverte, 2021.

RECLUS, É., *L'Homme et la Terre*, t. 2, Librairie Universelle, 1905.

RIGOLOT, C., « Transdisciplinarity as a Discipline and a Way of Being : Complementarities and Creative Tensions », *Humanities and Social Sciences Communications*, 7, 2020, 100.

RINGELHEIM, J., « Droit, contexte et changement social », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 70, n° 1, 2013, p. 157-163.

ROBERT Ph. et al., « Normativités et internormativités », dans ROBERT Ph. et al. (éd.), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Tome I, L'Harmattan, 1997.

ROBINSON, C. J., *Black Marxism. The Making of the Black Radical Tradition*, Zed Books, 1983.

ROCKSTRÖM, J., W. STEFFEN, K. NOONE et al., « A Safe Operating Space for Humanity », *Nature* 461, 2009, p. 472–475.

RODRIGUEZ, I. et al., *Just Transformations : Grassroots Struggles for Alternative Futures*, Pluto Press, 2024.

RODRÍGUEZ-LABAJOS, B. et al., « Not So Natural an Alliance ? Degrowth and Environmental Justice Movements in the Global », *Ecological Economics*, vol. 157, 2019, p. 175-184

RUSHE, G., et KIRCHHEIMER O., *Peine et structure sociale*, Les éditions de Cerfs, 1994.

SALLE, G., « De la green criminology à l'analyse de la gestion différentielle des illégalismes », *Déviance et Société*, 43-4, 2019, p. 593-620.

_____, *Qu'est-ce que le crime environnemental ?*, Seuil, 2022.

SALLEH, A., « Le matérialisme incarné en action », Entretiens, *Multitudes*, 67(2), 2017, p. 37-45.

SCHEER, D., V. MAHIEU et A. JONCKHEERE, « Étudier les criminalités environnementales. Quand la criminologie sort des sentiers (re)battus ? », *Champ pénal/Penal field*, vol. 31, 2024.

SHACKELFORD, A. et al., « Abolitionism and Ecosocial Work : Towards Equity, Liberation and Environmental Justice », dans *The British Journal of Social Work*, 2023, p. 1-18

SEYDOU SOUMANA, A. et J. TOÏ, « Quelle place pour les droits fondamentaux dans un monde décroissant ? », Document de travail présenté lors des journées d'étude « La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant », Montréal, 9 et 10 octobre 2024.

SIEJ, « De futurs juristes libres et responsables ! Manifeste pour la formation en droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2016/1, vol. 74, p. 169-175.

SOZZO, G., « Les outils originaux du droit privé et de la consommation sud-américains pour des modes de consommation post-croissance », *ce numéro*, 2026.

STENGERS, I., et T. Drumm, *Une autre science est possible ! Manifeste pour un ralentissement des sciences*, La découverte, 2017.

TEMPER, L. et al. « A Perspective on Radical Transformations to Sustainability : Resistances, Movements and Alternatives », dans *Sustain Sci*, vol. 13, 2018, p. 747–764.

TREMBLAY, H., « Ébauche d'une épistémologie et d'une méthodologie pour un droit de la décroissance », *ce numéro*, 2026.

VEGH-WEIS, V., *Marxism and Criminology. A History of Criminal Selectivity*, Brill; 2017.

VIALA, A., « L'écologie politique au risque de l'épistocratie. Une lecture de la crise des "gilets jaunes" », dans A. Bailleux (éd.), *Le droit en transition*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2020, p. 463-479.

VINCENT-LEGOUX, M.-C., « L'ordre public écologique contribuant à l'instauration d'un monde décroissant », *ce numéro*, 2026.

WALLERSTEIN, I, « What do we Bound, and Whom, When we Bound Social Research ? », *Social Research*, 62:4, 1995, p. 839-856.

WANG, J., *Capitalisme carcéral.*, Entremonde, 2019.

WILSON GILMORE, R., *Abolition Geography, Essays Towards Liberation*, Verso, 2021.

ZANNOU, L. R., « La solution québécoise de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens : un pas vers la décroissance ? », *ce numéro*, *Lex Electronica*, 31(3) 2026.